



STATUTS

I – BUTS ET MOYENS DE LA FONDATION

Article 1

L'établissement dit Fondation de l'ARMÉE DU SALUT a pour buts :

1. L'expression et le prolongement temporels des valeurs spirituelles fondant l'action de la Congrégation de l'ARMÉE DU SALUT en France ;
2. La prévention des risques systémiques d'isolement et de pauvreté ;
3. La lutte contre toutes les formes de précarité matérielle et morale et les situations d'exclusion sociale qui en résultent ;
4. L'instauration ou la restauration des conditions permettant à toutes les personnes qui l'ont perdue de retrouver leur dignité humaine.

Il a son Siège à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de la Fondation sont :

1. La sensibilisation, l'information et l'éducation du public, tout particulièrement des jeunes, sur les causes et les formes d'exclusion existantes, par l'organisation de colloques et de sessions de formation ;
2. L'accueil et l'écoute des personnes en situation de détresse ainsi que la distribution de secours et d'allocations au travers des services sociaux mis en place par la Fondation ;
3. L'insertion des plus démunis en milieu ordinaire ou protégé de la vie, par l'éducation, la formation, la culture, le logement et le travail ;
4. La gestion d'établissements et de services sociaux ou médico-sociaux, des centres de vacances et de loisirs ouverts aux publics en difficulté ;
5. La rédaction, l'édition et la diffusion de tous supports écrits, visuels ou audiovisuels se rapportant aux buts poursuivis par la Fondation ;
6. La délivrance de services susceptibles de contribuer, à titre accessoire, à la réalisation de tout ou partie des buts de la Fondation ;
7. La tenue de commissions spécialisées se rapportant à l'un des moyens susdéfinis.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3

La Fondation est administrée par un conseil de huit membres dont :

1. Collège des fondateurs

- Trois membres désignés par la Congrégation de l'ARMÉE DU SALUT en France, dont le supérieur en exercice.

2. Collège des membres de droit

- Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant
- Le Ministre chargé de la Santé et des Affaires Sociales ou son représentant

3. Collège des personnalités qualifiées

- Trois membres cooptés par le conseil d'administration en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Ils sont nommés initialement par les membres des deux autres collèges.

A l'exception des membres des premier et deuxième collège, les membres du conseil sont nommés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles in est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas d'empêchement ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque ou aurait normalement expiré le mandat de celui qui le remplace.

Article 4

Le conseil choisit parmi les membres un bureau composé du président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 5

Le conseil se réunit une fois au moins tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres est présent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du président et du secrétaire.

Les agents rétribués par la Fondation peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Article 6

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration et des membres du bureau

sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

III – ATTRIBUTIONS

Article 7

Le conseil entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement.

Il reçoit, discute et approuve s'il y a lieu les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour.

Le conseil peut constituer des commissions de travail spécialisées dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités définies au règlement intérieur.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au règlement intérieur.

Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de la Fondation, consentir à toutes transactions et former des recours.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel et administratif de la Fondation, il établit les procès-verbaux du conseil et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 9

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

IV – DOTATION ET RESSOURCES

Article 10

La dotation comprend cinq millions de Francs de valeurs mobilières, ainsi qu'un ensemble d'immeubles dont le montant est estimé à 734.343.473 F, le tout formant l'objet de l'acte authentique établi le 15 novembre 1999 par maître CAREL, notaire à Paris, en vue de la reconnaissance de la Fondation de l'ARMEE DU SALUT comme établissement d'utilité publique.

Elle est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que du dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

Article 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en bons du trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapports tels que bois, forêts, terrains à boiser, fermes et tous immeubles construits ou à construire, enfin en capitaux affectés à l'acquisition, l'aménagement ou la construction de ces immeubles.

Article 12

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

1. Du revenu de la dotation ;
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
4. Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. Des fonds collectés dans le cadre de campagnes nationales auprès du public ;
6. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année, auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Santé et des Affaires Sociales de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 13

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication au journal officiel du décret portant constitution de la Fondation de l'ARMÉE DU SALUT, pour finir le trente et un décembre de l'année suivante.

V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Article 15

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le conseil désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de la Fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs établissements visés à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Santé et des Affaires Sociales.

Dans le cas où le conseil n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation, s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 16

Les délibérations du conseil prévues aux articles 14 et 15 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au Préfet du Département au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Santé et des Affaires Sociales.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de la Santé et des Affaires Sociales auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 18

Le règlement intérieur adopté par le conseil est adressé à la Préfecture du Département. Il

arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Paru dans le Journal Officiel le 11 avril 2000